



# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 28 novembre 2023

### MAIRIE DE TROMBORN

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 08

Votants : 09

Date de convocation

21 novembre 2023

Date d'affichage

1er décembre 2023

*L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit du mois de novembre à vingt heures zéro minutes,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous  
la présidence de Monsieur CONTELLY Gabriel, Maire.*

Présents : **CONTELLY** Gabriel, **GAUER** Jean Paul, **JUNGER** Jean Michel, **KIEFFER** Norbert, **KUJACZINSKI** Florian, **LEMOUSSU** Éric, **MESENBOURG** Audrey, **TRZMIEL** Mathieu

Absents : **MARSAL** Sabrina (Absent excusé), **DOMINELLI** Maurice (Absent excusé – procuration à A. MESENBOURG), **SCHNEIDER** Serge (Absent excusé)

Mme MESENBOURG Audrey a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

### Approbation du dernier conseil municipal

Séance du 3 octobre 2023 : Le Maire donne lecture du compte rendu de séance en date du 3 octobre 2023. Le Conseil municipal approuve ce compte-rendu à l'unanimité.

### 36-DCM-2023 : Achat de terrain à un particulier

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de travaux ENEDIS, il est proposé à la Commune de déplacer le poste de transformation électrique situé rue de Brettnach sur la parcelle située directement en face. Une partie de cette localisation appartenant à un particulier, le Maire propose l'achat des parcelles concernées. Ainsi, après négociation avec les propriétaires, les parcelles situées section 1 parcelles 71 – 72 – 74 appartenant à Mme NOEL Nicole et M NOEL Olivier et d'une contenance totale de 1 ares 96 ca pourraient être achetées au tarif de 1 500 €.

Parcelles	Contenance
Section 1 parcelle 71	52 m <sup>2</sup>
Section 1 parcelle 72	12 m <sup>2</sup>
Section 1 parcelle 74	132 m <sup>2</sup>
Total	196 m <sup>2</sup>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

#### **DECIDE**

- **Accepte** d'acheter les terrains situés section 1 parcelles 71-72-74 d'une contenance de 1a 96 ca pour un montant de 1 500 €.
- **Prévoit** les crédits nécessaires au budget.
- **Charge** le Maire de procéder à l'acte administratif d'achat et à l'inscription au Tribunal du Foncier
- **Désigne** M. JUNGER Jean-Michel comme représentant de la Commune habilité à signer l'acte.

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 28 novembre 2023

Nombre de votants : 09 (dont 1 procuration)  
Pour : 09 (dont 1 proc)  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **37-DCM-2023 : Renouvellement convention SPA**

Le Maire informe l'assemblée que la convention établie avec la SPA touche à sa fin le 31 décembre 2023. Il est donc proposé à la Commune de renouveler ce contrat pour une durée de trois ans. Le Maire donne lecture du projet de convention proposé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

#### **DECIDE**

- **Accepte** de renouveler la convention établie avec la SPA pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **Accepte** les clauses prévues dans la convention ci-jointe.
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Nombre de votants : 09 (dont 1 procuration)  
Pour : 09 (dont 1 proc)  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **38-DCM-2023 : Rémunération de l'agent recenseur et du coordonnateur communal**

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la campagne de recensement organisée par l'INSEE en janvier-février 2024, il convient de fixer la rémunération de l'agent recenseur et du coordonnateur communal pour la mission qui leur est confiée. Il rappelle à l'assemblée qu'une participation de l'Etat sera versée à hauteur de 650 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

#### **DECIDE**

- **Fixe** la rémunération de l'agent recenseur et du coordonnateur communal de la manière suivante :
  - o Agent recenseur : 900 € Brut
  - o Coordonnateur communal : 650 € Brut
- **Dit** que la rémunération sera versée sous conditions de résultats. Tout manquement remarqué durant la mission, supprimera le droit à rémunération des agents concernés.
- **Dit** que cette rémunération sera versée dans son intégralité avec les salaires de février 2024.
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

### **39-DCM-2023 : RODP Réseau Fibre**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,  
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,  
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 28 novembre 2023

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

### DECIDE

- **D'appliquer** les tarifs maxima prévus par le décret précité à savoir, pour 2022 :
- Domaine public routier communal

Année	ARTERES (en €/km)		Autres (en €/m <sup>2</sup> ) (cabines téléphoniques, sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien	
2022	42,64	56,85	28,43

- Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- Domaine public non routier communal

Année	ARTERES (en €/km)		Autres (en €/m <sup>2</sup> ) (cabines téléphoniques, sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien	
2022	1 421.36	1 421.36	923.89

A noter que le montant pour les installations radioélectriques (antenne de téléphonie mobile,...) n'est pas plafonné

- **De revaloriser** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- **D'inscrire** annuellement cette recette au budget.
- **De charger** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Nombre de votants : 09 (dont 1 procuration)  
Pour : 09 (dont 1 proc)  
Contre : 0  
Abstention : 0

### 40-DCM-2023 : Renouvellement des baux de chasse – Lot 1

Le Maire donne connaissance au Conseil municipal du compte-rendu de la commission consultative communale de chasse qui s'est réunie le 24 novembre 2023 pour l'ouverture des plis suite à l'Appel d'Offre lancé pour la location du lot 1 de chasse.

Il précise qu'une offre a été déposée dans les temps en Mairie :

- Offre de Mme FOUGERE Gisèle domiciliée à Metz – locataire de la chasse depuis décembre 2022 – proposant une offre à 5 900 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des votants

### DECIDE

- **De fixer** à 478 ha 49 a 44 ca la contenance des terrains constituant la totalité du LOT N° 1
- **Arrête** le cahier des charges communales tel qu'arrêté par le Préfet, sans modifications des dispositions du cahier des charges-types
- **D'accepter** l'offre de location au profit de Mme FOUGERE Gisèle – domiciliée à METZ – 28 Rue Goussel François – selon la procédure d'Appel d'Offres – (le dossier de demande ayant été déposé complet avant le 21 novembre 2023) pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.
- **Fixe** le prix annuel à 5900 euros soit environ 12 € l'hectare.

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 28 novembre 2023

- **Précise** que le locataire sera tenu de payer les droits, taxes et redevances de toute nature découlant de l'application normale des dispositions légales et réglementaires
- **Ordonne** la publication de la mise en location dans un journal d'annonces légales
- **Fixe** le montant des frais de secrétariat à 8 % du prix annuel de location en dépenses et en recettes et dit que la somme correspondante sera versée à la secrétaire de Maire
- **Dit** que les charges seront réparties conformément à l'article 13 du cahier des charges type
- **Désigne** Monsieur VALENTIN Maurice, technicien ONF, domicilié à Falck (Moselle) en qualité d'estimateur qui procèdera à l'évaluation des dommages causés par le gibier.

Nombre de votants : 09 (dont 1 procuration)

Pour : 09 (dont 1 proc)

Contre : 0

Abstention : 0

### **41-DCM-2023 : Révision du loyer Presbytère**

Le Maire informe l'assemblée que le nouvel indice de référence des loyers (IRL) a été publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). L'indice du 2<sup>e</sup> trimestre 2023 s'élève désormais à 140,59, ce qui représente une hausse annuelle de 3,50 %. Cette information permet le calcul des loyers pour 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

#### **DECIDE**

- **Fixe** les loyers 2024 en tenant compte de l'IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 de la façon suivante :

	<b>Loyer 2023</b>	<b>Loyer 2023 + 3,50%</b>
ECKERLE Louis	136	<b>141</b>

- **Instaure** les nouveaux loyers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **Dit** que le loyer du Presbytère sera recalculé chaque année selon le mode de calcul ci-dessus en tenant compte de l'IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année en cours pour l'année civile suivante.
- **Charge** le Maire d'informer les locataires

Nombre de votants : 09 (dont 1 procuration)

Pour : 09 (dont 1 proc)

Contre : 0

Abstention : 0

### **42-DCM-2023 : Prime pouvoir d'achat**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**VU** la saisine du CST dont la réunion est prévue le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 28 novembre 2023

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800 €</b>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700 €</b>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600 €</b>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500 €</b>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023 ou janvier 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants

### DECIDE

- **D'instaurer** la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus et, à condition d'un retour favorable du Comité Social Territorial
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants

Nombre de votants : 09 (dont 1 procuration)

Pour : 09 (dont 1 proc)

Contre : 0

Abstention : 0

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 28 novembre 2023

### 43-DCM-2023 : Brioches de l'Amitié

Dans le cadre de l'opération Brioches de l'Amitié, le Maire propose de verser une subvention à l'AFAEI.  
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

#### **DECIDE :**

- **De verser** une subvention de 500 € à l'AFAEI.

Nombre de votants : 09 (dont 1 procuration) Pour : 09 (dont 1 proc) Contre : 0 Abstention : 0
--

### 44-DCM-2023 : Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).*

Le Maire propose les dispositions suivantes :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16  
« Remboursement d'emprunts ») = 342 598 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 85 649 €, soit 25% de 342 598 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Sans opération**
  - Concessions (logiciels) - article 2051 : 2 000 €
  - Terrains nus – article 2111 : 20 000 €
  - Bois et forêt – article 2117 : 4 000 €
  - Matériel et outillage technique – article 2157 : 2 000 €
  - Installation et agencements – article 2181 : 3 000 €
  - Matériel de bureau - article 2183 : 1 000 €
  - Caution loyer – article 162 : 1 300 €

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 28 novembre 2023

Total = 33 300 €

- **Opération 1602 - Appartements**

- Constructions – article 231 : 12 000 €

Total = 12 000 €

**TOTAL = 45 300 €** (inférieur au plafond autorisé de 85 649 €)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

**DECIDE :**

- **D'accepter** les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Nombre de votants : 09 (dont 1 procuration)

Pour : 09 (dont 1 proc)

Contre : 0

Abstention : 0

### **45-DCM-2023 : Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus**

Le Maire expose à l'assemblée :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

\*

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Commune de Tromborn pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

**DECIDE :**

- VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2212-2
- VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),
- VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 28 novembre 2023

- VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

- VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

- **Article 1<sup>er</sup>** : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

- **Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Nombre de votants : 09 (dont 1 procuration) Pour : 09 (dont 1 proc) Contre : 0 Abstention : 0
--

### Divers :

Le Maire informe l'assemblée :

- Utilisation de la crasse provenant de la route principale pour rallonger des chemins. La Commune est actuellement en attente de devis.
- Présentation du projet Kallista Energy pour l'installation de bornes électriques et éoliennes.
- Définition des zones d'accélération énergies renouvelables (ZAENR). Le Maire présente le dossier.

La Secrétaire de séance  
Audrey MESENBOURG